

RELAIS LOGEMENT

CHARTRE D'ENGAGEMENT BAILLEUR

signée entre :

le Relais-Logement, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (C.A.C), Monsieur Jean-François MAYET, dénommé le gestionnaire,

et

Mr ou Mme
demeurant.....
propriétaire bailleur d'un logement situé.....
.....,
dénommé le bailleur.

Il est convenu ce qui suit :

- 1) Le bailleur s'engage à délivrer un logement décent au sens du décret du 30 janvier 2002 ou en adéquation avec la grille de conformité établie par le Relais-Logement.
- 2) Le bailleur s'engage à faire effectuer un bilan technique gratuit de son logement par un conseiller présenté par le gestionnaire.
- 3) Le bailleur s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes ou d'amélioration recommandés par le conseiller technique et à fournir une copie des justificatifs.
- 4) Le bailleur s'engage à produire les certificats ou diagnostics exigés par la réglementation en vigueur.
- 5) Si nécessaire, le gestionnaire s'engage à fournir au bailleur une information gratuite, via les services de l'ADIL, sur les dispositifs fiscaux et financiers pouvant contribuer à la mise aux normes et à l'amélioration du logement.
- 6) Le bailleur s'engage à donner en priorité la location aux personnes présentées par le gestionnaire.

- 7) Si le bailleur trouvait un locataire par d'autres moyens que le Relais Logement, il s'engage à en informer le gestionnaire.
- 8) Le bailleur s'engage à informer le gestionnaire de la date de mise en location du bien.
- 9) Le bailleur s'engage à communiquer au gestionnaire la date de préavis transmise par le locataire.
- 10) Si nécessaire, le gestionnaire s'engage à fournir au bailleur une information gratuite délivrée par les conseillers juristes de l'ADIL sur les dispositifs d'accès au logement et de maintien dans le logement.
- 11) Le gestionnaire s'engage à offrir les services de l'ADIL, en qualité de médiateur, en cas de conflit entre les parties.
- 12) En cas de manquements graves constatés, le gestionnaire pourra exclure le logement du dispositif.
- 13) La convention est conclue pour une durée de trois ans. Chacune des parties peut dénoncer la convention moyennant un délai de six mois.

Châteauroux, le

Le gestionnaire,

Le bailleur,

Le Président,

Jean-François MAYET